**Annexe III**

(*Article 29 de la Loi concernant l’expropriation (2023, chapitre 27))*

TEXTE D’INFORMATION POUR

L’AVIS DE MODIFICATION DE LA DATE DE LIBÉRATION

**Texte d’information établi par la ministre des Transports et de la Mobilité durable**

*(Mettre la section préambule uniquement si des adaptations à la Loi concernant l’expropriation sont prévues par une autre loi.)*

**Préambule**

[Prenez note que le présent texte doit être lu en tenant compte des adaptations requises par l’application [*de l’article / des articles*] [*insérer ici les numéros des articles*] de la [*insérer ici le nom et la référence de la loi*]. Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec l’expropriant.]

**Modification de la date de libération**

1. La nouvelle date de libération contenue au présent avis s’applique depuis l’inscription de cet avis sur le registre foncier.

Vous devrez avoir libéré l’immeuble exproprié à cette date.

1. Dans la mesure où cette date est devancée, l’expropriant doit avoir préalablement obtenu votre consentement écrit ainsi que celui de l’ensemble des parties dessaisies.

**Préjudice matériel directement causé par l’expropriation**

1. Constitue un préjudice matériel directement causé par l’expropriation tout dommage matériel causé :

1°   par le report de la date de libération;

2°   par le défaut de l’expropriant d’informer une partie dessaisie de la nouvelle date de libération;

3°   par le défaut d’obtenir le consentement de la partie dessaisie lorsqu’il devance la date de libération.

Ces préjudices doivent être réclamés à l’expropriant au cours de l’instance en fixation de l’indemnité d’expropriation. Vous devez, par conséquent, les inclure dans votre déclaration détaillée.